



Assemblée générale

Distr. limitée
13 décembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Points 14 et 121 de l'ordre du jour

Culture de paix

La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

Autriche, Belgique, Iraq, Jordanie et Qatar* : projet de résolution

Journée internationale pour la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹ et ses résolutions successives sur l'examen de cette stratégie, en particulier sa résolution [75/291](#) du 30 juin 2021 concernant le septième examen de celle-ci, et notamment les dispositions relatives à la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme,

Rappelant également sa résolution [70/254](#) du 12 février 2016 sur le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent²,

Réaffirmant la volonté des États Membres de prendre des mesures visant à lutter contre les facteurs de propagation du terrorisme tout en respectant toutes les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits humains, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Soulignant dans ce contexte qu'il incombe au premier chef aux États Membres et à leurs institutions nationales respectives de lutter contre le terrorisme,

Soulignant le rôle important que jouent les organisations intergouvernementales, la société civile, le monde universitaire, les responsables religieux et les médias dans la lutte contre le terrorisme et la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

¹ Résolution [60/288](#).

² Voir [A/70/674](#).



Réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Réaffirmant sa condamnation sans équivoque du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminel et injustifiable, et réaffirmant également sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme,

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

1. *Décide* de proclamer le 12 février Journée internationale pour la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, afin de mieux faire connaître les menaces liées à l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et de renforcer la coopération internationale à cet égard ;

2. *Invite* tous les États Membres, les entités du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme et les organisations du système des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes, ainsi que les autres organisations internationales et régionales et les autres parties prenantes concernées, notamment la société civile, le secteur privé, le monde universitaire et les médias, à observer la Journée internationale comme il se doit, y compris au moyen d'activités éducatives et d'actions de sensibilisation, et à partager les meilleures pratiques à cet égard ;

3. *Invite* le Bureau de lutte contre le terrorisme, en collaboration avec les autres entités compétentes du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme, à concourir à la célébration de la Journée internationale ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Invite* toutes les parties prenantes à participer et à s'associer à la célébration de la Journée internationale.
